

Décision n° CODEP-DIS-2023-039996 du 18 août 2023 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant refus d'agrément d'un organisme pour les mesures d'activité volumique du radon

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme ADIAG 449, reçue le 15/05/2023, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon qui s'est réunie le 5 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, prévue par la décision du 9 avril 2015 susvisée. Le point 5.4.3 de la norme précise le nombre de détecteurs à poser par unité de surface : si la zone homogène est de grande surface, un dispositif de mesure doit être implanté par unité de surface de 200 m². Dans les trois modèles transmis à l'appui de la demande d'agrément, le nombre de détecteurs posés dans la zone homogène n° 2 est très supérieur aux recommandations de la norme sans justification (quatre détecteurs ont été posés dans une zone de 224 m²) ;
- Le point 5.7 de cette même norme impose d'attribuer la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans une même zone homogène s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure. Dans les modèles de rapport de dépistage « Mésanger0252 » et « Mésanger0253 » transmis à l'appui de la demande d'agrément, la valeur attribuée à la zone homogène n° 2 correspond à la valeur maximale des résultats et non à la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées, conduisant ainsi à une erreur de la valeur de l'activité volumique moyenne en radon attribuée à la zone homogène (respectivement 420 au lieu de 343 Bq.m⁻³ et 1200 au lieu de 925 Bq.m⁻³) ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention qui doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Dans les modèles de rapport transmis, la conclusion en cas de résultats supérieurs à 1000 Bq.m⁻³ mentionne que « *le propriétaire doit effectuer, sans délai, des actions simples sur le bâtiment destinées à réduire l'exposition des personnes au radon, suivies immédiatement d'un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires permettant de déterminer les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment* » alors que l'arrêté du 26 février 2019 susvisé impose dans ce cas de faire réaliser une expertise pour identifier les causes de la présence de radon et proposer les travaux à mettre en œuvre. La conclusion indique aussi que le délai de 36 mois suite au constat d'au moins un résultat supérieur à 1000 Bq.m⁻³ court jusqu'à l'engagement des travaux alors que l'article R. 1333-35 du code de la santé publique prévoit qu'il court jusqu'à la vérification de l'efficacité des travaux mis en œuvre ;

- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2° et 4° mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et que ces constatations ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément présentée par l'organisme ADIAG449,

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'agrément par l'organisme ADIAG 449, dont l'adresse est 54 rue des Vieilles Haies- 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON, reçue le 15/05/2023, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme ADIAG449.

Fait à Montrouge, le 18 août 2023

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

le directeur général adjoint

Pierre BOIS